



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 13840

Texte de la question

M Jean-Marc Nesme attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales dont doivent s'acquitter les chirurgiens-dentistes. Lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant sur diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant une fixation du taux de cotisation chaque année, en concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989. De fait, les cotisations pour l'année 1989 dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle due par les chirurgiens-dentistes. L'augmentation pour certains va jusqu'à 275 p 100 ce qui est parfaitement abusif. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend corriger, lors de la fixation des taux pour 1990, les excès qui sont intervenus en 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et les travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement déplafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système, notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale, et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13840

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2521